



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 63317

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre du budget sur la taxe sur les messageries 36-15 pornographiques. La loi de finances pour 1988 avait créé une taxe de 33 p 100 sur les recettes des messageries diffusées sur le 36-15 lorsque ces services ont un caractère pornographique et font l'objet de publicité. Le ministre des postes et télécommunications s'était opposé au vote de ce texte, mais avait pu obtenir le report d'un an de sa mise en application. En fait, ce texte n'est jamais entré en vigueur. Il a été remplacé par un article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une taxe de 30 p 100 sur les messageries telematiques a caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité. Cette taxe, comme la précédente, n'étant pas mise en vigueur, la Cour des comptes a enjoint à deux reprises le Gouvernement de la mettre en application. Le taux de la taxe a été porté, à la demande du Gouvernement, de 30 p 100 à 50 p 100 par l'article 235 du code général des impôts (art 39 de la loi de finances pour 1992). Cette taxe a fait l'objet d'un décret d'application no 91-633 du 4 juillet 1991 et d'une instruction du 6 janvier 1992 publiée au Bulletin officiel des impôts du 6 janvier 1992. Un arrêté du 7 janvier 1992, publié au Journal officiel du 15 janvier 1992, taxe vingt-huit messageries telematiques pornographiques. Cette taxe n'a toujours pas été mise en recouvrement. Dans un souci d'égalité fiscale devant la loi, il a été indiqué à l'époque que la taxe entrerait en vigueur pour tous lorsque seront pris d'autres arrêtés visant d'autres messageries telematiques ou téléphoniques. Depuis, il était indiqué au ministère du budget qu'un nouvel arrêté visant 130 messageries était en instance de signature et devait être publié incessamment. Aucun arrêté n'a cependant été publié. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard - qui semble s'accumuler avec une régularité suspecte des qu'il s'agit de pénaliser les messageries pornographiques - et les mesures qu'il entend prendre afin que ces arrêtés soient rapidement publiés.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe sur les services d'informations ou services interactifs a caractère pornographique prévue à l'article 235 du code général des impôts issu de l'article 23 de la loi no 89-936 du 29 décembre 1989, qui résulte d'un amendement parlementaire, pose de nombreux problèmes d'application. La mise en oeuvre de la taxe pose d'importantes difficultés en matière de surveillance et de contrôle des messageries. Divers procédés techniques tels que le « reroutage » ou la « bascule » permettent d'échapper à un classement fiable et durable. Ces difficultés expliquent le retard pris dans la confection et la publication de nouveaux arrêtés de classement.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63317

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4863